



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SERENADE ASO***

de la société BAYER SAS

enregistrée sous le n° 2025-0657

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 04 juin 2025.

Vu le recours gracieux formé le 01 juillet 2025 par la société BAYER.

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BAYER dans le cadre de son recours,

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 04 juin 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	SERENADE ASO RHAPSODY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1.10 ⁹ UFC/g - Bacillus amyloliquefaciens souche QST 713
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	731-2016.02
Numéro d'AMM	2180404
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

 Bertrand BIAVOZ
 33BC435FF8C6444...